



# L'essor de la franc-maçonnerie lausannoise

Danièle Tosato-Rigo

Par le biais de ses nombreux officiers au service étranger, des aristocrates de toute l'Europe séjournant dans ses murs et de la mobilité internationale de ses intellectuels, marchands et rentiers, Lausanne a tôt participé à l'essor des loges maçonniques. Le protestantisme n'y a nullement fait obstacle, bien au contraire : des réfugiés huguenots, ministres du culte et étudiants en théologie y adhèrent<sup>1</sup>. À une époque où la nature même de la maçonnerie n'est pas encore fixée, diverses sociétés visant la formation intellectuelle, le perfectionnement moral et l'exercice de la charité gravitent autour d'elle, à l'instar de l'*Ordre de l'Étoile*, groupement paramaçonnique créé vers 1742 dont le pasteur Antoine-Noé Polier de Bottens est le premier président, et qui a des antennes en France<sup>2</sup>. Le vif engouement des élites romandes [fig. 1], mais aussi germanophones pour la maçonnerie, qui proclame les principes les plus nobles tout en se réunissant hors de son contrôle, met le gouvernement bernois dans l'embarras.

Première loge lausannoise à avoir laissé des traces, *La Parfaite Union des Étrangers* [fig. 2] est affiliée à la Grande Loge de Londres. S'il est probable que des Anglais aient influencé sa création, comme à Genève deux ans plus tôt, et évident qu'elle admit nombre d'étrangers, les signataires des constitutions adoptées en 1741 sont tous lausannois<sup>3</sup>. Appelant aux lumières de la conscience individuelle, la préface de ses règlements donne, comme l'a relevé Cécile Révauger, une définition de la franc-maçonnerie remarquable pour l'époque :

Les hommes dans tous les temps et dans tous les âges ont été partagés en matière de religion et de gouvernement. L'expérience n'a que trop fait connaître combien de haine, de divisions et d'effusion de sang la diversité des sentiments a produits. Les fondateurs de notre ordre, gens sensés et au-dessus des préjugés vulgaires, comprirent dès lors qu'il était impraticable de ramener les hommes à un même point de doctrine ; mais que leur différence à cet égard n'empêchait pas qu'il y eût dans les diverses religions et sectes des semences de vertus morales et des principes d'honneur et de probité. Ce qui les porta à former une société [qui] serait ouverte indifféremment à tout individu jugé honnête homme, de quelque religion qu'il pût être.<sup>4</sup>

Dans ces premières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle, nombre d'États européens ont interdit les loges maçonniques, tels la Hollande, la Suède, le Palatinat, sans parler de la fameuse excommunication papale de 1738. Le gouvernement bernois charge début 1741 son avoyer de mener l'enquête. D'un côté, les loges présentaient des caractéristiques peu compatibles avec la législation de la République tout aristocratique de Berne, en particulier avec l'interdiction des assemblées spontanées. Cette dernière, inscrite dans les *Lois et Statuts du Pays de Vaud* (1616), a encore fait l'objet d'un rappel à l'intention des Lausannois à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, aux termes duquel « toutes assemblées secrettes, confréries, sociétés, dans lesquelles il se prête des serments ou autres promesses juratives,

**Fig. 1. Tablier maçonnique « dit de Voltaire », qui aurait appartenu à Pierre Maurice Glayre (1743-1819), peau, [v. 1730-1800].**  
ACV, cote PP 640/30.

quil produira chez lui, tournent a son avantage particulier, a celui de ses Concitoyens, & a l'honneur de l'Ordre, & que par là, il puisse contribuer a prevenir ou a dissiper les soupçons, & les ombrages, que son Prince, ou ses Magistrats pourroient prendre, & donner a tous ses Compatriotes des Idées plus saines, & plus avantageuses des Francs-Maçons & de la Franche Maçonnerie. —



1.

# Constitutions & Reglemens Generaux des FRANCS ET REÇVS MAÇONS en particulier pour La Loge de Lausanne.

## CHAPITRE. I.

### Des Loges en general.

- 1.<sup>o</sup> On appelle Loge l'assemblée composée du Maître des autres Officiers de l'Ordre des Maîtres & des Compagnons, lorsqu'elle est dûment convoquée. Elle peut être plus ou moins nombreuse. Si le Maître y preside elle est assemblée en Ample Forme, & si c'est seulement son Député, ou quelqu'autre Officier de la Loge, elle est assemblée en Duë Forme.
- 2.<sup>o</sup> Il y a deux sortes de Loges, l'une Ordinaire, qui doit s'assembler les Seconds, & les quatrieme. Samedis de Chaque mois, excepté les Veilles de Communion qu'elle ne s'assemblera point, et l'autre Extraordinaire ou Trimestrale, qui

doivent entièrement être défendues comme de dangereuses conséquences, à peine de notre indignation souveraine»<sup>5</sup>. D'un autre côté, force était de constater qu'en pays romand et alémanique, la franc-maçonnerie recrutait dans les familles dirigeantes elles-mêmes. Sans compter les puissances étrangères qui la toléraient, à commencer par l'Angleterre, qu'une interdiction s'étendant à leurs ressortissants pouvait froisser. Divisé, le gouvernement bernois temporise, tandis qu'une guerre de plume oppose adeptes et adversaires de l'ordre<sup>6</sup>.

C'est le moment que choisissent les érudits et magistrats lausannois formant la *Société du comte de la Lippe* pour intervenir dans le débat, sous couvert d'éducation princière. «L'intérêt de la société demande-t-il que l'on s'oppose à l'établissement des francs-maçons ou permet-il qu'on les tolère?»,<sup>7</sup> se demandent ses membres, parmi lesquels se trouve Jacques Bibaud du Lignon, grand maître provincial de la loge *La Parfaite Union des Étrangers*. Le huguenot établi à Lausanne depuis 1690, époux de la fille d'un ancien bourgmestre de la ville, Charlotte de Loys, et

Fig. 2. Livre des Constitutions et Reglemens Generaux des Francs et Reçvs Maçons en particulier pour La Loge de Lausanne, aprouvés par tous les Freres le 30<sup>me</sup> Decembre 1741, p. 1. Archives départementales de la Côte d'Or, cote 1F 297.

cofondateur de la *Bibliothèque italique* – si chère à Gibbon – a peut-être du renfort : quoiqu'il se garde de se présenter comme tel, le lieutenant baillival Charles Guillaume Loys de Bochat pourrait être franc-maçon également.

Le premier chef d'accusation discuté réside dans l'exclusion des femmes des loges<sup>8</sup>. Rien de répréhensible à cela estiment à l'unanimité les intervenants : non seulement les constitutions maçonniques anglaises les excluent, tout comme l'auraient fait les guildes et métiers du Moyen Âge, mais la manière de vivre des femmes, leur éducation et leur faiblesse naturelle les rend « peu propres au grand et utile ouvrage des maçons », sans oublier l'exclusion traditionnelle des femmes « par tous les peuples des conseils, des tribunaux, en un mot du gouvernement ».

Le second grief examiné est l'admission des non chrétiens dans les loges :

Tout chrétien doit soutenir la religion chrétienne autant qu'il le peut, déclare à ce propos le professeur Polier de Bottens, il doit chercher à la répandre, d'où je conclus que les francs-maçons ne doivent pas se lier avec des infidèles sans travailler à les convertir, ce qu'ils ne font pas puisque de leur propre aveu, on ne parle jamais de religion dans leurs assemblées.<sup>9</sup>

Ce point de vue est contesté par le bourgmestre Jean-Samuel Seigneux au nom de la concorde des religions. Le magistrat souligne qu'il ne faut pas confondre tolérance et indifférence religieuse : « c'est par prudence et non par indifférence que les francs-maçons interdisent de parler de religion »<sup>10</sup>. Au refus de convertir l'autre, Seigneux ajoute un argument économique : « tous les jours nous sommes obligés de commercer avec des gens de religion différente de la nôtre, sans que pour cela nous soyons obligés de travailler à leur conversion ». Sur cette question visiblement très controversée, qui divise au reste les maçons eux-mêmes, d'autres ténors de la société préfèrent s'abstenir, à l'image de Gabriel Seigneux de Correvon. Mais ce dernier a confié deux ans plus tôt dans une lettre à un magistrat savoyard qu'il voyait d'un très bon œil les efforts des francs-maçons pour « rapprocher ceux que la diversité des langues, des mœurs ou de la religion divisait. »<sup>11</sup>

Reste le morceau de résistance du débat : le secret que les maçons promettent de garder sur leurs rituels et le serment par lequel ils s'y engagent. Ce dernier ne représente-t-il pas une prérogative réservée au souverain ? Deux tendances s'affrontent ici. La première estime que le secret éveille les soupçons. On ne peut s'engager par serment « sans crime » qu'à des choses connues, déclare notamment le professeur Jean-François Dapples. La seconde,

incarnée par Loys de Bochat et Seigneux de Correvon, voit au contraire dans le secret un ressort du contrôle de la société sur son propre recrutement. Les deux intervenants minimisent en outre le caractère sermental de la promesse du franc-maçon en l'associant à un engagement proche de la « parole d'honneur », somme toute plutôt courante dans la vie quotidienne.

Dans son ensemble, le débat fait parfaitement ressortir l'attrait de la franc-maçonnerie pour l'élite intellectuelle et politique d'une ville sujette. On sent poindre ici, outre le désir de s'affranchir des barrières confessionnelles – nourri par la crise du Consensus<sup>12</sup> – un nouveau discours quant au monopole d'État sur la vie associative : une étape de la lente conquête du droit de réunion. Seigneux de Correvon pour lequel « les choses intéressantes sont souvent liées à serment », déclare par exemple que « chaque société a le droit d'exiger que ses membres s'obligent à pratiquer les lois qu'elle fait ». Et qu'en est-il alors lorsqu'une société « s'élève contre le gré du souverain », demande Loys de Bochat, n'a-t-elle pas lieu d'être dissoute ? Rien n'est moins sûr : « là, estime le lieutenant baillival, on pourrait demander si l'utilité qui revient au public de cette société n'est pas assez grande pour mériter qu'on s'expose à l'indignation du souverain en vue de procurer cette utilité. » Et s'il déclare aussitôt que c'est au souverain qu'il appartient « de juger de ce qui regarde l'utilité publique », le lieutenant baillival n'en a pas moins déplacé le propos : l'intérêt de la société a, de fait, pris le pas sur la question de la sûreté de la République.

Sous couvert de procès, c'est une tribune que la Société du comte de la Lippe offre aux francs-maçons. Leur utilité publique est mise en avant. La société des maçons délivre un « passeport pour l'honnête homme » dans le monde entier, selon l'expression d'Antoine Polier de Saint-Germain. Elle crée un nouveau lien social « indépendamment des relations accidentelles », comme le souligne Polier de Bottens. Sans compter qu'elle assure un système de distinction compatible avec l'égalité républicaine, soit une égalité par le haut, soulignée du reste dans les Constitutions de la *La Parfaite Union des Étrangers* selon lesquelles le respect du rang social ne doit pas le céder à l'égalité entre frères. La forme d'association qu'on cherche à rendre licite brille autant par l'éclat de ses maîtres et puissants protecteurs (« princes, magistrats, éminents hommes d'Église »), que par les liens qu'elle tisse de pays à pays. Enfin, la franc-maçonnerie propose un modèle de charité bien ordonnée. À l'heure où la charité chrétienne universelle est sous le feu des critiques, la « bienfaisance », elle, recueille tous les suffrages. Au franc-maçon Du Lignon, directeur de la Bourse française et pilier des Écoles de charité, qui déclare qu'« on ne peut étendre ses libéralités à tout

le monde, et c'est pour cela qu'on se restreint à des gens qui sont liés avec nous» fait écho Seigneux de Correvon: «sur la charité peu édifiante, ils peuvent répondre que chacun est libre dans la distribution de ses bienfaits.»

Que la Société du comte de la Lippe donne la parole aux francs-maçons se vérifie quelques mois plus tard. Dans sa séance du 10 octobre 1744, la discussion porte sur le fameux discours du chevalier de Ramsay, «fourni par Mr. du Lignon», premier essai d'historiciser la franc-maçonnerie en la rattachant aux Croisés (plutôt qu'aux temps de Salomon) et d'en formuler la nature et l'objet<sup>13</sup>. Mélange d'idées – philanthropie, morale, goût des arts et des sciences – et de mythes, ce discours, comme l'a souligné Ran Halévy, dote le jeune ordre de son identité culturelle, une identité qui devance les pratiques<sup>14</sup>. Prônant le cosmopolitisme, Ramsay appelle notamment à la réalisation par les savants maçons de tous pays d'un dictionnaire universel: une idée qui trouve une résonance très favorable auprès des érudits lausannois, visiblement séduits par la franc-maçonnerie académique esquissée par le chevalier. Si l'historique de l'ordre suscite des réserves – le professeur Georges Polier met en doute la thèse relative aux Croisés –, pour le bourgmestre Polier, le développement des sciences et des arts ne peut qu'être loué. Quant à Loys de Bochat, il souligne que le projet d'un dictionnaire universel serait non seulement très utile, mais facile à réaliser au vu du nombre de francs-maçons!

Sommé par le gouvernement bernois d'enquêter sur les loges vaudoises, le bailli Ryhiner livre fin décembre 1744 un rapport positif<sup>15</sup>. Pour le moins en ce qui concerne la loge de *La Parfaite Union des Étrangers*. Réunie deux à trois fois par an, elle est, assure-t-il, formée d'hommes dignes de la plus haute estime, très prudents dans leurs réceptions. Il en irait tout autrement, par contre, d'une seconde loge, créée quelques mois plus tôt, dont les membres, bien plus nombreux, recruteraient à outrance par dépit de n'avoir été reçus dans la première, faisant beaucoup de bruit autour de leurs prétendus secrets. Et le bailli de conclure qu'il aurait certes mieux valu n'avoir pas de francs-maçons, mais que s'agissant d'une mode dans toute l'Europe, il ne fallait pas s'étonner d'en trouver à Lausanne, où tant d'oisifs ne savaient comment occuper leurs loisirs.

Deux mois plus tard, le ton baillival change. Ayant constaté que la nouvelle loge, non seulement continue à recruter massivement, mais attire des adeptes d'autres villes vaudoises – parmi lesquels le propre fils du bailli de Moudon –, Ryhiner appelle à l'action<sup>16</sup>. Au même moment, et cela n'a évidemment rien d'un hasard, Loys de Bochat fait paraître dans le *Journal helvétique* un long article en faveur des francs-maçons signé «le frère Truelle»<sup>17</sup>. Il s'en

prend tout particulièrement aux «sinistres insinuations, capables de nous rendre méprisables, odieux et suspects dans tout État», calomnies dont il affirme le poids redoublé par le recours au clergé, auquel on fait croire que l'Église est en danger. Et Bochat d'annoncer qu'il réfutera systématiquement les attaques contre l'ordre dans une apologie «partagée en articles [qui] pourront entrer successivement dans le *Journal Suisse*». Il n'en aura pas le temps.

Encouragé par l'interdiction prononcée par la république voisine et alliée de Genève, le gouvernement bernois saute le pas. Dans son édit du 3 mars 1745, il déclare la maçonnerie contraire aux lois et constitutions fondamentales de l'État, impose à ses membres l'obligation d'abjurer, et prévoit amendes et destitution des charges publiques pour les récalcitrants<sup>18</sup>. Une exception est concédée pour motifs éminemment diplomatiques à Abraham Porta, secrétaire de l'envoyé anglais à Berne John Burnaby, qui abjurera trois ans plus tard.

Les abjurations de 1745 – une soixantaine au total – sont dûment enregistrées par le bailli Ryhiner, dont le compte rendu signale également ceux que la maladie ou l'absence a jusqu'ici empêché de s'exécuter. La liste que ses indications permettent de constituer (voir ci-dessous) n'a rien d'exhaustif, les étrangers ne s'étant visiblement pas sentis concernés par la mesure, et les indigènes n'ayant pas tous abjuré. Elle confirme néanmoins l'ampleur de l'essor des loges. Outre l'«ancienne» et la «nouvelle», elle indique l'existence d'une troisième loge, où les étudiants de l'Académie sont particulièrement bien représentés.

Plus nombreux à abjurer, les membres de *La Parfaite Union des Étrangers* ont visiblement plus à craindre de la perte de faveur du souverain: les grandes familles lausannoises y sont largement représentées. Des membres des autorités de diverses villes vaudoises y figurent, tel Rodolphe Samuel de Praroman, seigneur de Chapelle-Vaudane et beau-fils de Jean-Pierre de Crousaz, tout juste nommé contrôleur général à Lausanne, ou David François Rosset, châtelain de Montherond, ou encore les conseillers David François Russillon, d'Yverdon, et César Valier, de Rolle.

L'absence d'une personnalité dans ces listes interroge: celle de Charles Guillaume Loys de Bochat. S'il était maçon, comme nous le supposons, pourquoi Loys n'a-t-il pas abjuré, à l'instar des Du Lignon, Chandieu et autres? Son statut de représentant du souverain dans le bailliage lui interdisait-il d'apparaître au grand jour?

Quoi qu'il en soit, l'interdiction gouvernementale de 1745 a eu pour principal effet d'enlever aux loges leur visibilité, non de les faire disparaître, bien au contraire. En 1749, Jean-Philippe Loys de Cheseaux crée avec Antoine Court de Gébelin une société secrète visant, comme son nom de

138.

Questions                      Réponses

1<sup>o</sup> Quand avez vous été reçu dans la Société des Princes, & maçons, ou telle autre Société qui ait quelque rapport ou quelque analogie avec celle là ?  
 Réponse: J'ai été reçu environ 1744 restant d'aucun autre Société

2<sup>o</sup> Par qui il a été reçu ?  
 Réponse: Par Mr. Du lignon de la grande Loge de Lausanne

3<sup>o</sup> Où il a été reçu ?  
 Réponse: à Lausanne

4<sup>o</sup> En présence de qui il a été reçu ?  
 Réponse: La Loge étoit si nombreuse que je ne puis me rappeler qui en étoit les membres

Fig. 3 a. Déclaration de Denis du Thon, ancien châtelain d'Essertines, au bailli d'Yverdon Victor de Gingins de Moiry, avant son abjuration de la franc-maçonnerie, 20 avril 1764. AEB, cote B/115.

Fig. 3 b. Déclaration de David Correvon, officier au régiment de Tscharnen en Piémont, au bailli d'Yverdon Victor de Gingins de Moiry, avant son abjuration de la franc-maçonnerie, 20 avril 1764. AEB, cote B/115.

139.

Questions                      Réponses

5<sup>o</sup> A quels engagements il s'est obligé d'assujettir ?  
 Réponse: Je me suis engagé au Serment de la Société qui n'a rien de contraire à la Religion, au Gouvernement ni aux bons mœurs.

6<sup>o</sup> De quelle Loge il est, ou Elle s'assemble, & à combien d'assemblées il a assisté ?  
 Réponse: d'aucune Loge qui par conséquent ne s'assemble point. Depuis onze ans que je suis au Service, Je n'ay assisté à aucune Loge ni assemblée dans le Pays, mais bien en Piémont.

7<sup>o</sup> En fin quel sont les noms de ses Confrères Princes & Maçon qui lui sont connus dans la ville, soit dans le Pais ?  
 Réponse: Mr. Decoppet le fadet Maître, Denis Duthon, Mr. Dehay tout de Piz, Mr. Le Chatelain Bole, Mr. Lesonniller De vierre, Mr. Corday officier, Monsieur d'Hauterive Capitaine dans Tscharnen.

Le 20 avril 1764. par David Correvon officier

Céphalégie l'indique, la domination des cerveaux. En 1764 une nouvelle enquête ordonnée par le gouvernement bernois révèle l'existence de nombreuses loges maçonniques à Lausanne et dans le Pays de Vaud, entraînant une nouvelle procédure d'abjurations [fig. 3 a et b]. Les renouvellements de l'interdiction de l'ordre, dans les années 1770 et 1780, en disent long sur l'impossibilité de mettre un terme à son activité. Même l'*Encyclopédie* d'Yverdon ne craint pas de contribuer à sa publicité, en empruntant au supplément à l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert l'article « Francs-Maçons » rédigé par l'astronome maçon Lalande<sup>19</sup>. Dans un territoire où de nombreux huguenots étaient amplement familiarisés avec la clandestinité et où des sujets se forgeaient à la fois des espaces de sociabilité hors du contrôle de l'État et un réseau international, la prohibition a peut-être même constitué un élément moteur du phénomène maçonnique naissant.

Membres de loges maçonniques lausannoises (1745)<sup>20</sup>

<p><b>Ancienne loge</b> <b>[Parfaite Union des Étrangers]</b></p>	<p><i>Aubonne</i> David d', officier en Hollande; <i>Beausobre</i> de, de Morges; <i>Blonay</i>, Paul de, de Vevey; <i>Bossy</i> Jean, frère servant<sup>21</sup>; <i>Bousquet</i>, libraire; <i>Bressonnaz</i> de; <i>Chandieu-Vuillens</i> de; <i>Chandieu-Villars</i> de, capitaine en France; <i>Chanson</i>, Jean-François, d'Yverdon; <i>Clavel de Brenles</i>; <i>Clavel</i> de Sepey; <i>Clavel</i> Samuel; <i>Constant d'Hermenches</i>, capitaine lieutenant d'un régiment en Flandres; <i>Crousaz de Mézery</i>, Henri de; <i>Delessert</i>, Rodolphe de, de Cossonay, établi à Lyon; <i>Dufour</i>, Jean, de Vevey; <i>Du Thon</i>, Denis, d'Yverdon; <i>Fivaz</i>, Daniel, frère servant; <i>Foy</i>, Jean, frère servant; <i>Gard</i> du, d'Echichens; <i>Gaudard</i> de Chavannes, au service de France; <i>Grand</i>, Georges, banquier; <i>Grand</i>, Jean-Pierre; <i>Henchoz</i>, Rodolphe, de Château-d'Œx; <i>Herwart</i> d', de Vevey; <i>Illens</i> d', Dr. en droit, avocat; <i>Jain</i>, de Morges; <i>Lenoir</i>, Abraham, frère servant; <i>Lignon</i> du; <i>Mestral de Saussure</i>; <i>Molitor</i>; <i>Forestier d'Orges</i>, de Cully; <i>Perret</i>, Vincent, de Vevey; <i>Porta</i>, Abraham, à Berne, chez M. Burnaby; <i>Polier de BousSENS</i>, conseiller; <i>Praroman</i> de, contrôleur; <i>Ribaupierre</i>, avocat, de Rolle; <i>Rosset de Rochefort</i>, Dr.; <i>Rosset d'Echandens</i>, Daniel; <i>Rosset</i>, châtelain de Montherond; <i>Russillon</i>, David François, d'Yverdon; <i>Saussure</i>, César de; <i>Seigneux</i>, Pierre; <i>Seigneux</i>, Samuel, officier au régiment d'Erlach en Sardaigne; <i>Valier</i>, César, de Rolle; <i>Viret</i>, Pierre, capitaine; <i>Willermin</i> de, d'Echallens, officier en France.</p>
<p><b>Nouvelle ou 2<sup>e</sup> loge</b></p>	<p><i>Arnay</i> d', le second; <i>Boisot</i>, Jean; <i>Brun</i>, Jean Antoine, frère servant; <i>Carrard</i>, Georges; <i>Carrard</i>, Jean-Pierre; <i>Courlat</i> Samuel; <i>Crausaz</i> de, châtelain; <i>De la Rue</i>, commissaire; <i>Des Ruines</i>, capitaine; <i>Dumas</i>, ministre, Français réfugié; <i>Fischer</i>, François-Louis; <i>François</i>, aide-major; <i>Freymond</i>, avocat; <i>Gaulis</i>, secrétaire; <i>Guerry</i>, ministre; <i>Lemaire</i>, conseiller; <i>Milot</i>, justicier; <i>Morsier</i> de, est aux Indes; <i>Porta</i>, fils de Daniel Porta; <i>Prade</i> le fils, frère servant; <i>Salgues</i>, procureur; <i>Saussure</i> de, banneret; <i>Saussure</i> de, châtelain; <i>Viret</i>, Jean-Jacques, lieutenant; <i>Willermoz</i> le cadet, conseiller; <i>Wullyamoz</i> l'aîné, justicier; <i>Wullyamoz</i>, Louis.</p>
<p><b>3<sup>e</sup> loge</b></p>	<p><i>Adler</i> Friedrich, ébéniste, ici depuis quatre ans; <i>Arnay</i>, Gabriel Louis d', étudiant; <i>Bernard</i>, prosélyte, leur chef, n'est toutefois plus ici; <i>David</i>, François, étudiant; <i>Chavannes</i>, Louis, étudiant; <i>Lecoultre</i>, Samuel Henri, étudiant; <i>Luthold</i>, Jacob, de Zurich, musicien, ici depuis quatre ans; <i>Mandrot</i>, François Samuel; <i>Muriset</i>, de Cully, châtelain; <i>Parisod</i>, François Louis, reçu à Morges; <i>Parisod</i>, Jean-Rodolphe, étudiant; <i>Porta</i>, Friedrich, de Cully, reçu à Genève; <i>Porta</i>, Samuel, de Cully, reçu en particulier par un franc-maçon anglais; <i>Ruchonnet</i>, Samuel, étudiant; <i>Verre</i>, David, commerçant d'ici.</p>

- 1 Les liens étroits existant à l'époque entre protestantisme et franc-maçonnerie ont été successivement mis en avant par Daniel Ligou (« Protestantisme et franc-maçonnerie », *Dix-huitième siècle*, n° 17, 1985, p. 41-51), et dans l'ouvrage dirigé par Cécile Révauger et Charles Porset, *Franc-maçonnerie et religions dans l'Europe des Lumières*, Paris, Honoré Champion, 1998.
- 2 Voir Daniel Ligou, « Antoine Court, l'Ordre de l'Étoile et la Maçonnerie vaudoise de 1740 à 1760 », in Hubert Bost et Claude Lauriol (éd.), *Entre Désert et Europe, le pasteur Antoine Court (1695-1760)*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 247-260.
- 3 L'un d'entre eux – César de Saussure – a relaté son initiation à Londres, voir William de Sévery, « César de Saussure et la société des francs-maçons de Londres en 1739 », *RHV*, n° 25, 1917, p. 353-366.
- 4 « Livre des Constitutions et Reglemens Generaux des Francs et Reçus Maçons en particulier pour La Loge de Lausanne, approuvés par tous les Freres le 30<sup>me</sup> Decembre 1741 », Archives départementales de la Côte d'Or, cote 1F 297. Alain Bernheim a édité ces statuts dans *Les Débuts de la franc-maçonnerie à Genève et en Suisse*, Genève, Slatkine, 1994, p. 433-469, signalant qu'il s'agit du plus ancien document maçonnique de Suisse conservé. Sur leur préambule, voir Cécile Révauger, « Suisse », in Eric Saunier (dir.), *Encyclopédie de la franc-maçonnerie*, Paris, Librairie générale française, 2000, p. 838. L'histoire de la franc-maçonnerie dans la République de Berne a fait l'objet d'un article pionnier de Karl J. Lüthi-Tschanz, « Die Freimaurerei im Freistaat Bern », *Blätter für bernische Geschichte, Kunst und Altertumskunde*, n° 14, 1918, p. 149-199, 289-299 ; n° 15, 1919, p. 55-71. Pour un panorama de l'essor des loges, en Suisse, voir l'article « Franc-maçonnerie » du *DHS*, version du 15.05.2007. Parmi les nombreuses études relatives à la franc-maçonnerie au XVIII<sup>e</sup> siècle, on signalera notamment Margaret C. Jacob, *Living the Enlightenment. Freemasonry and politics in eighteenth-century Europe*, New York et Oxford, Oxford University Press, 1991, ainsi que les travaux de Pierre-Yves Beaurepaire (*Franc-maçonnerie et cosmopolitisme au siècle des Lumières*, 1998, *La République universelle des francs-maçons*, 1999, *L'Europe des francs-maçons*, 2002 [rééd. 2018], *Franc-maçonnerie et sociabilité : les métamorphoses du lien social XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, 2003).
- 5 Mandat du 3 décembre 1669, cité dans Jeremy Charles Jackson, *The Evolution of a Municipal Oligarchy: Lausanne, 1536-1798*, Ann Arbor, University Microfilms Library Services, 1973, p. 183.
- 6 Voir les articles parus dans *Der Brachmann* (Zurich, 1740), *Zeitungen einer fruchtbringenden Gesellschaft* (Bâle et Berne, 1741-1742), *Berner Mercurius* (1743) ou dans le *Journal helvétique* (1738, 1744-1745).
- 7 Séance du 14 décembre 1743. Le sujet avait déjà été évoqué dans le contexte d'un débat sur l'usage des sociétés, les 20 avril et 11 mai précédents. Voir *Extrait des conférences de la Société de Monsieur le comte de la Lippe*, Lausanne, 1742-1745, 2 vol., cote BCUL, 2S 1386/1-2, transcrit sur *Lumières.Lausanne*. Sur la société, voir dans ce volume notre article « Lausanne au carrefour des voyages de formation ».
- 8 Sur la présence féminine dans les loges de l'époque, voir Janet Burke et Margaret Jacob (dir.), *Les Premières franc-maçonnies au siècle des Lumières*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2010. L'exclusion des femmes est un sujet omniprésent dans la littérature pro- et antimaçonnique avant 1750, comme le montre le recueil de textes publié par Johel Coutura, *Le Parfait Maçon. Les débuts de la franc-maçonnerie française (1736-1748)*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1994. On trouve des échos à cette question également dans le *Journal helvétique*, où une « Chanson sur les Francs-Maçons » évoque le personnage de Samson, qui, une fois son secret révélé à sa maîtresse, « éprouva de sa faiblesse le funeste effet » (*Journal helvétique*, mars 1744, p. 272).
- 9 Séance du 14 décembre 1743. Cf. note 7.
- 10 *Ibid.*
- 11 Lettre de Gabriel Seigneux de Correvon à Jean-Baptiste Symond, juge mage du Genevois en Savoie, 7 mai 1741, reproduite dans Paul Nordmann, *Gabriel Seigneux de Correvon, ein schweizerischer Kosmopolit, 1695-1775*, Florence, Tipografia Giuntina, 1947, p. 116-117.
- 12 Voir à ce propos l'article de Christian Grosse dans le présent volume.
- 13 Voir André Michael Ramsay, *Discours prononcé à la réception des francs-maçons*, présenté et édité par Georges Lemoine, Toulouse, Éditions SNES, [1999]. En comparant différentes éditions du texte, Wilhelm Begemann-Berlin est parvenu à la conclusion que Bibaud du Lignon était en possession de l'impression originale de Ramsay, ce qui donne tout son prix à sa transcription dans les procès-verbaux de la Société du comte de la Lippe (« Die Freimaurerei in der Lausanner Gesellschaft des Grafen zur Lippe von 1742/1744 », tiré à part de *Zirkelcorrespondenz*, 1911, p. 338-339.).
- 14 Ran Halévy, *Les Loges maçonniques de la France d'Ancien Régime. Aux origines de la sociabilité démocratique*, Paris, EHESS, coll. Cahier des Annales 40, 1984, p. 105. Sur Ramsay, voir Jacques Brengues, « Ramsay (André, Michel, chevalier de), 1683-1743 », in Daniel Ligou (éd.), *Dictionnaire de la franc-maçonnerie*, Paris, PUF, 2000 (réédition revue et augmentée de l'édition de 1974), p. 999-1000 ; Jeff van Bellinghen, « Ramsay, Andrew Michael, [André], Chevalier de (1686-1743) », in Charles Porset et Cécile Révauger (éd.), *Le Monde maçonnique des Lumières*, Paris, Honoré Champion, 2013, vol. 3, p. 2345-2350.
- 15 Rapport du 29 décembre 1744, cote AEB, BI 115.
- 16 Rapport du 16 février 1745, cote AEB, BI 115. Le bailli a également transmis au gouvernement un formulaire de réception et un catéchisme de franc-maçon, ainsi que des instructions pour la tenue des loges, reproduits dans la seconde partie de l'article de Lüthi-Tschanz, « Die Freimaurerei im Staat Bern », art. cit., n° 14, 1918, p. 162-199.
- 17 « Aux éditeurs. À l'occasion d'une lettre attribuée à Mr. Rousseau contre les Francs-Massons », *Journal helvétique*, février 1745, p. 145-161. Le brouillon du texte, de la main de Loys de Bochat, est conservé dans le fonds Grenier des AVL (P 224, carton n° 16/259, cartable n° 6).
- 18 Mandat reproduit dans Regula Matzinger-Pfister (éd.), *Les Sources du droit du canton de Vaud. C. Époque bernoise. I. Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud 1536-1798*, Bâle, Schwabe Verlag, 2003, n° 241, p. 670-672.
- 19 Sur Lalande, voir Charles Porset, « Siderus Latamorum. Lalande franc-maçon », in Guy Boistel et alii, *Jérôme Lalande : une trajectoire scientifique (1732-1807)*, Rennes, PUR, 2010, p. 195-222.
- 20 Mentionnés par le bailli Ryhiner dans le cadre de la procédure d'abjurations (« Cahier ansehend die sogenannt Freimaurerei, 1745 », cote AEB, BI 115). Nous traduisons les commentaires de l'allemand.
- 21 Les frères servants assurent les fonctions d'intendants ou de concierges. Voir Saunier (dir.), *Encyclopédie de la franc-maçonnerie, op. cit.*, p. 321.